

- la personne morale exerçant le transport public non régulier de personnes au moyen de voitures de taxi ou de louage doit disposer en propriété ou en leasing de cinq voitures au moins immatriculées en Tunisie répondantes à toutes les conditions prévues par le présent arrêté, et elle doit justifier qu'elle dispose de deux locaux au moins, le premier abritant le siège social de l'entreprise et le second réservé au remisage des voitures et le cas échéant à leur réparation. Le siège social peut être un bureau indépendant dans le même local réservé au remisage des voitures. Le garage réservé au remisage des voitures et le cas échéant à leur réparation doit être aménagé et équipé de tous les accessoires nécessaires à cet effet et il doit répondre aux conditions d'hygiène, de sécurité, et de prévention exigées par la législation et la réglementation en vigueur,

- la personne morale peut sous-traiter la réparation des voitures.

### Section 2 - Le transport occasionnel

Art. 47 - La personne morale qui exerce l'activité de transport occasionnel doit disposer en propriété ou en leasing de cinq autocars au moins immatriculés en Tunisie et répondants à toutes les conditions prévues par le présent arrêté. Elle doit également disposer de deux locaux au moins, le premier abritant le siège social de l'entreprise et le second réservé au remisage des autocars et le cas échéant à leur réparation.

La réparation des autocars peut être sous-traitée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux transporteurs publics et aux transporteurs touristiques quand ils effectuent une opération de transport occasionnel au moyen de leurs autocars affectés normalement au transport public de personnes ou au transport touristique.

Art. 48 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment les arrêtés du ministre du transport du 26 janvier 1999 susvisés.

Art. 49 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2010.

*Le ministre du transport*

**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 22 janvier 2010, fixant les modalités du contrôle de qualité national des analyses médicales humaines.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment ses articles 27, 28 et 29,

Vu le décret n° 74-872 du 20 septembre 1974, portant statut du corps des inspecteurs médicaux et juxtamédicaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-76 du 10 janvier 2000,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006 - 746 du 13 mars 2006,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 1990, fixant les modalités du contrôle de la qualité des analyses de biologie médicale.

Arrête :

Article premier - Le contrôle de qualité national des analyses médicales humaines, consiste à l'évaluation externe de la qualité des analyses médicales pratiquées par les laboratoires d'analyses médicales humaines sur des échantillons biologiques destinés à cet effet appelées « échantillons de contrôle ».

Ce contrôle tend à permettre à chaque laboratoire d'analyses médicales humaines de vérifier son bon fonctionnement et la valeur des techniques qu'il utilise de façon à assurer la fiabilité et le perfectionnement des analyses médicales qui lui sont confiées.

Ce contrôle est confidentiel et obligatoire pour tous les laboratoires d'analyses médicales humaines.

Art. 2 - Le contrôle de qualité national des analyses médicales humaines est organisé par les services de l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique. Il est effectué au moins une fois par an pour chaque discipline biologique.

Art. 3 - Tout laboratoire d'analyses médicales humaines soumis à une opération de contrôle effectuée dans le cadre du contrôle de qualité national des analyses médicales humaines doit, communiquer par voie postale et sous pli confidentiel, les résultats des analyses contrôlées à l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique et ce, dans un délai maximum de 30 jours à partir de la réception des échantillons de contrôle.

Art. 4 - Après chaque contrôle, l'unité des laboratoires de biologie médicale adresse à chacun des laboratoires contrôlés un bulletin-réponse ainsi que le rapport analytique des résultats des contrôles effectués dans ce cadre.

Art. 5 - Tout laboratoire rendant des résultats inacceptables à deux opérations de contrôle de qualité national successives est soumis à un contrôle de bonne exécution des analyses, réalisé par un médecin ou pharmacien inspecteur de la santé publique et un biologiste hospitalo-universitaire spécialiste dans la discipline concernée.

Un rapport est adressé à cet effet au responsable du laboratoire concerné et communiqué à l'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique.

Le laboratoire concerné sera soumis à une expertise si les résultats du contrôle de qualité national des analyses médicales humaines demeurent inacceptables après un contrôle de bonne exécution des analyses.

Art. 6 - L'expertise prévue à l'article 5 du présent arrêté est réalisée par une équipe désignée à cet effet par le ministre de la santé publique et composée par un médecin ou un pharmacien inspecteur de la santé publique, un biologiste hospitalo-universitaire spécialiste dans la discipline concernée et un responsable de laboratoire d'analyses médicales humaines qui peut être de libre pratique lorsqu'il s'agit d'expertiser un laboratoire privé.

Un rapport d'expertise est dressé à cet effet et soumis à l'avis du comité technique de biologie médicale dans le respect de la confidentialité de l'expertise.

Le rapport d'expertise susmentionné et l'avis du comité y afférent sont soumis au ministre de la santé publique qui décide des suites à leur donner.

Art. 7 - L'unité des laboratoires de biologie médicale au ministère de la santé publique garde, pendant leur durée normale de conservation, des spécimens des échantillons biologiques de chaque opération de contrôle réalisée dans le cadre du contrôle de qualité national des analyses médicales humaines en vue de permettre, le cas échéant, une expertise ou un contrôle de bonne exécution des analyses.

Art. 8 - Les frais occasionnés par l'exécution technique du contrôle de qualité national des analyses médicales humaines sont imputés sur le budget de l'administration centrale du ministère de la santé publique.

Art. 9 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 mai 1990.

Tunis, le 22 janvier 2010.

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2010-105 du 26 janvier 2010.**

Sont nommés ministres plénipotentiaires au ministère des affaires étrangères, Mesdames et Messieurs :

1. Ammar Laamari,
2. Mohamed Mondher Dhraïef,
3. Souad Gueblaoui,
4. Samia Ilhem Ammar
5. Fethi Belhadj Ahmed,
6. Jalel Snoussi,
7. Emna Ben Ibrahim épouse Abbes,
8. Walid Doudech,
9. Abdeljalil Berrajah,
10. Mohamed Massaoud,
11. Sabri Bachtobji,
12. Moufida Zribi épouse Ben Romdhane,
13. Tarek Ladab,
14. Ridha Zguidane,
15. Nedra Rais épouse Drij.